



16 mai 2018

---

**Ordonnances d'exécution sur la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (modifications de l'OERE et de l'OCOFÉ) ;**

**et autres modifications d'ordonnances dans le domaine migratoire (révision totale de l'OEV, modifications de l'OASA et de l'ODV)**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b> .....	<b>3</b>
1.1	Contexte .....	3
1.2	Dispositions d'exécution au niveau des ordonnances, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624.....	4
1.2.1	Modification de l'OERE .....	4
1.2.2	Modification de l'OCOFÉ .....	4
1.3	Modifications d'ordonnances dans le domaine migratoire .....	5
1.3.1	Révision totale de l'OEV .....	5
1.3.2	Modification de l'OASA .....	5
1.3.3	Modification de l'ODV .....	6
<b>2</b>	<b>Déroulement de la consultation et résumé des résultats</b> .....	<b>6</b>
2.1	Remarques liminaires .....	6
2.2	Synthèse des résultats de la procédure de consultation .....	7
<b>3</b>	<b>Résultats concernant les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624</b> .....	<b>7</b>
3.1	Résultats concernant l'OERE.....	7
3.2	Résultats relatifs à l'OCOFÉ .....	10
4.1	Résultats relatifs à la révision totale de l'OEV .....	12
4.3	Résultats relatifs à l'ODV .....	15
<b>5</b>	<b>Liste des organismes ayant répondu</b> .....	<b>18</b>

# 1 Situation initiale

## 1.1 Contexte

Le règlement (UE) 2016/1624 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE le 14 septembre 2016 et notifié à la Suisse le 22 septembre 2016 en tant que développement de l'acquis de Schengen. Le Parlement a accepté le projet et les modifications nécessaires de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>1</sup> et de la loi sur les douanes (LD)<sup>2</sup> en vote final le 15 décembre 2017.

L'objectif du règlement (UE) 2016/1624 est de développer et mettre en œuvre un système de gestion intégrée des frontières extérieures de manière à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen. De plus, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'Agence) assume davantage de responsabilités en matière de rapatriement de ressortissants d'États tiers en séjour illégal (financement de vols collectifs, organisation d'opérations de rapatriement).

La mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624 nécessite, outre les modifications de lois (dans la LEtr et la LD), qui ont déjà été approuvées par le Parlement, des dispositions d'exécution au niveau des ordonnances. Seront ainsi modifiées l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)<sup>3</sup> et l'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres États Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (OCOFE)<sup>4</sup>.

En plus de la mise en œuvre du projet susmentionné, les modifications d'ordonnances dans le domaine migratoire ci-après ont été soumises, pour avis, aux participants à la consultation :

- révision totale de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)<sup>5</sup>;
- modification de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>6</sup>; et
- modification de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)<sup>7</sup>.

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 31 janvier 2018 ; celle-ci a pris fin le 30 avril 2018.

---

1 FF 2017 7501, RS 142.20

2 FF 2017 7501, RS 631.0

3 RS 142.281

4 RS 631.062

5 RS 142.204

6 RS 142.201

7 RS 143.5

## **1.2 Dispositions d'exécution au niveau des ordonnances, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624**

### **1.2.1 Modification de l'OERE**

Le règlement (UE) 2016/1624 doit être mis en œuvre en introduisant une nouvelle section (*1a<sup>bis</sup> Interventions internationales en matière de retour*) et de nouvelles dispositions dans l'OERE (nouvel art. 15*b* ss).

En reprenant le règlement (UE) 2016/1624, la Suisse s'engage à mettre des contrôleurs des retours forcés, des escortes pour les retours et des spécialistes des questions de retour à la disposition du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (anciennement Frontex ; ci-après l'Agence), à la demande de l'Agence, en vue d'opérations de retour conjointes. À cet effet, des réserves européennes seront dorénavant constituées.

L'Administration fédérale des douanes (AFD) a compétence pour la collaboration avec l'Agence et est le point de contact national (art. 23 du règlement [UE] 2016/1624). Dans le cadre des opérations de retour, le SEM collabore également avec l'Agence. Le SEM fait office de service national de coordination pour la participation de la Suisse aux interventions internationales en matière de retour (nouvel art. 15*b*, al. 1, OERE).

L'OERE définit désormais les modalités de participation des différentes réserves nationales aux opérations de retour conjointes (nouvel art. 15*b<sup>bis</sup>* et nouveaux art. 15*c*, 15*d* et 15*e*, OERE). En parallèle, elle fixe le statut et les conditions d'intervention du personnel étranger qui serait éventuellement appelé à opérer en Suisse à la demande de notre pays (nouvel art. 15*e<sup>quater</sup>* OERE). De plus, concernant la responsabilité, une référence à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>8</sup> est inscrite dans l'ordonnance (nouvel art. 15*e<sup>ter</sup>* OERE). Enfin, le contrôle étant désormais réglé à l'art. 71*a<sup>bis</sup>* LEtr, les références dans le titre des art. 15*f* à 15*i* OERE doivent être modifiées. Le contenu des dispositions, lui, ne change pas.

### **1.2.2 Modification de l'OCOFÉ**

Les principales modifications concernent les domaines de compétences de l'AFD (art. 3) en matière de collaboration avec l'Agence. Ils sont complétés afin d'intégrer les nouvelles dispositions introduites par le règlement UE, à savoir les officiers de liaison (art. 3, al. 5, let. a), l'analyse de la vulnérabilité (art. 3, al. 5, let. b), les parcs d'équipements techniques (art. 3, al. 5, let. c), le forum consultatif (art. 3, al. 5, let. d), l'officier aux droits fondamentaux (art. 3, al. 5, let. e), et le mécanisme de traitement des plaintes (art. 3, al. 5, let. e). La mise à disposition des agents destinés à la nouvelle réserve de réaction rapide est également du ressort de l'AFD (art. 3*b*, let. b).

Pour le surplus, et comme jusqu'à présent, l'AFD reste l'interlocuteur principal de l'Agence. Elle est le point de contact national de l'Agence et représente la Suisse au sein du conseil d'administration de Frontex.

La modification de l'ordonnance est aussi l'occasion de mettre à jour les articles concernant le contrat de travail du personnel suisse à l'étranger (art. 4), leur temps de travail (art. 9) ou la mise à leur disposition de véhicules à moteur privés (art. 13) afin qu'ils correspondent à la pratique. Sur le plan formel, les renvois à des textes légaux (règlements européens ou ordonnances suisses) ont été mis à jour. L'art. 3, enfin, a été scindé en plusieurs articles par souci de clarté.

---

<sup>8</sup> RS 170.32

## 1.3 Modifications d'ordonnances dans le domaine migratoire

### 1.3.1 Révision totale de l'OEV

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)<sup>9</sup> a été modifiée à diverses reprises dans le cadre de développements de l'acquis de Schengen.

Le code des visas<sup>10</sup> est l'instrument européen essentiel appliqué en matière d'octroi de visas Schengen de court séjour (catégorie C) et de transit aéroportuaire (catégorie A). Il contient les procédures et conditions d'octroi de visas pour le transit par le territoire des États Schengen ou pour des séjours prévus sur ce territoire qui ne dépassent pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Il convient de réviser l'OEV, d'une part, pour simplifier le texte et en faciliter la lecture par un renvoi général à la réglementation Schengen chaque fois que celle-ci est directement applicable et ne nécessite pas de transposition particulière et, d'autre part, pour préciser certaines notions et ancrer dans cette ordonnance les règles sur les visas nationaux (visa D), dont la plupart figurent actuellement uniquement dans les directives du SEM. Les modifications proposées n'ont pas d'implications pratiques particulières. Elles permettront néanmoins une transposition facilitée des développements de l'acquis de Schengen dans l'OEV.

Par ailleurs, la réglementation relative aux visas humanitaires est précisée suite à la décision de la Cour de justice européenne (CJUE) du 7 mars 2017 (C-638/16)<sup>11</sup>. Dans cet arrêt, la CJUE retient que le code des visas régit *uniquement les courts séjours*, c'est-à-dire ceux qui n'excèdent pas 90 jours par période de 180 jours. Le code des visas ne saurait donc servir de base juridique pour l'entrée dans un pays en vue d'y déposer une demande d'asile. Dans ce cas, l'intéressé doit donc requérir un visa pour un séjour *de longue durée*. En raison de cette jurisprudence, la Suisse ne peut plus se fonder sur le code des visas en ce qui concerne les visas humanitaires délivrés pour des séjours de longue durée. Par conséquent, elle doit créer une base légale nationale en vue de réglementer l'entrée en Suisse au titre d'un visa D. Cet ajout à l'OEV ne touche ni les conditions matérielles des demandes de visa humanitaire, ni la pratique d'appréciation de ces demandes.

### 1.3.2 Modification de l'OASA

À l'heure actuelle, le SEM est la seule autorité ayant compétence pour préparer les résultats des comparaisons AFIS relevant du domaine migratoire (al. 1<sup>quinquies</sup> de l'art. 87 OASA<sup>12</sup>). Or, la pratique a montré que ce mode de fonctionnement n'avait pas fait ses preuves pour des raisons d'effectifs. À l'avenir, outre le SEM, d'autres services pourront être désignés pour préparer et transmettre les résultats de ces comparaisons.

---

<sup>9</sup> RS 142.204

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

<sup>11</sup> <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=188626&mode=lst&pageIndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=DE&cid=215181>

<sup>12</sup> RS 142.201

### **1.3.3 Modification de l'ODV**

Il est nécessaire de modifier l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)<sup>13</sup> pour les raisons suivantes :

#### *Remplacement du certificat d'identité pour requérants d'asile par le passeport pour étrangers (abrogation de l'art. 5 ODV)*

L'abrogation de l'art. 5 entraîne la suppression du certificat d'identité, qui est remplacé par le passeport pour étrangers. Ce remplacement se justifie par les interprétations parfois erronées du nom du certificat d'identité, lequel n'atteste nullement l'identité du titulaire. Ce document non biométrique et donc falsifiable ne devra plus être délivré. Enfin, des considérations économiques s'opposent également au maintien de ce certificat (faibles quantités, charges de production). Aujourd'hui, ce document n'est plus délivré qu'à des personnes relevant du domaine de l'asile en vue de préparer leur départ dans le pays de provenance ou en vue de leur départ définitif dans un État tiers.

#### *Indication de la nationalité sur les titres de voyage pour réfugiés (modification des art. 3 et 4 ODV)*

Lors du contrôle à la frontière, il est plus facile de déceler les voyages de réfugiés reconnus vers leur pays d'origine si la nationalité des intéressés est indiquée dans leur titre de voyage pour réfugiés. Actuellement, seul le lieu de naissance figure dans ce document. La mention additionnelle de la nationalité permettra de faciliter le travail de la police aéroportuaire et du corps des gardes-frontière. Cette mesure fait partie du train de mesures mises en place par le SEM en vue d'identifier les voyages abusifs dans les pays d'origine.

#### *Possibilité de voyage pour les enfants placés qui sont titulaires d'une autorisation N ou F (art. 9 ODV)*

Les voyages à l'étranger d'enfants placés qui sont requérants d'asile ou admis à titre provisoire et accompagnés de leurs parents nourriciers ne sont pour l'heure pas prévus explicitement dans l'ODV. Il y a lieu de les y autoriser de manière explicite (art. 9, al. 1, let. e, ODV).

## **2 Déroulement de la consultation et résumé des résultats**

### **2.1 Remarques liminaires**

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme. Il précise en outre si des modifications ont été demandées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. Une liste des participants qui ont pris part à la consultation figure au ch. 5. Pour le détail, se reporter au texte original des avis.<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> RS 143.5

<sup>14</sup> Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFJP.

## 2.2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Une consultation a été menée en vertu de l'art. 3, al. 1, let. c à e, de la loi sur la consultation (LCo)<sup>15</sup>.

Au total, 40 prises de position ont été remises. 24 cantons, 4 partis politiques, une association faîtière, le TAF et 10 participants issus d'autres milieux intéressés se sont exprimés par écrit sur le projet. 6 d'entre eux ont expressément renoncé à prendre position (**GL, NW, OW, OSE, Aéroport de Zurich, asm**).

**BS, LU et ZG** n'ont pas de remarques à formuler sur les modifications d'ordonnances.

**AR, BL, GR, NE, SG, SH, VS, PBD** et **FER** accueillent favorablement toutes les modifications d'ordonnances et renoncent à formuler d'autres remarques sur le texte des ordonnances.

**AG, AI, BE, FR, GE, JU, SO, TG, TI, VD, ZH, ASM, PDC, PSS, CCDJP, CRS, Stadt Bern, UVS, HCR** et **OSAR** approuvent les révisions d'ordonnances et font quelques remarques et propositions. Le **TAF** prend position uniquement sur l'OEV et la base juridique du visa humanitaire.

**OSAR** et **PSS** ont fait part de certaines préoccupations concernant le respect des droits de l'homme.

Seule l'**UDC** rejette le projet, car elle estime qu'il n'empêchera pas les franchissements illégaux de la frontière, mais augmentera la charge de la Confédération et des cantons ainsi que les coûts.

## 3 Résultats concernant les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624

**AG, FR, GE, JU, TI, CCDJP, Stadt Bern, ASM, UVS** et **OSAR** approuvent les ordonnances liées à la reprise du règlement (UE) 2016/1624. **BE, BL, GE, JU, TG, VD, CRS, PSS** et **PDC** prennent position sur l'OERE et formulent certaines critiques ou proposent des améliorations.

**OSAR** regrette cependant que les avant-projets d'ordonnance ne contiennent pas de règles institutionnelles spécifiques, ni de règles de procédure claires pour la mise en œuvre de la norme de protection des droits fondamentaux prévue dans le règlement Frontex. Ce participant estime qu'il manque des dispositions régissant, d'une part, le déroulement de la procédure de recours en Suisse ouverte à l'encontre du personnel suisse en lien avec une mission à l'étranger et, d'autre part, le caractère contraignant des conclusions des contrôleurs des retours forcés lors d'interventions en matière de retour organisées sous l'égide de la Suisse.

### 3.1 Résultats concernant l'OERE

**AG** et **PDC** approuvent la révision de l'OERE. **PDC** estime que la Suisse profite d'une meilleure gestion et d'une meilleure protection des frontières extérieures de l'espace Schengen. Il considère qu'une amélioration du système des renvois de requérants d'asile déboutés de tout l'espace Schengen va tout à fait dans le sens de la Suisse.

---

<sup>15</sup> RS 172.061

**PBD** trouve acceptable que la Suisse mette à disposition des spécialistes des questions de retour, des contrôleurs des retours forcés et des agents d'escorte.

### **Agents d'escorte**

**GE** souligne l'importance d'instaurer avec les autorités cantonales concernées, le DFJP et la CCPCS un *mécanisme* permettant à tous les cantons de participer de manière équitable à la mobilisation des agents d'escorte en vue des opérations de retour de l'Agence. Ce mécanisme doit répondre aux exigences des interventions internationales et assurer une équité intercantonale dans la mobilisation des agents.

**VD** estime que beaucoup de questions sont ouvertes concernant la constitution de réserves au niveau national. Les problématiques actuellement soulevées sont celles des ressources qualifiées, des critères relatifs à cet engagement, moyennant une éventuelle contrepartie financière pour les collaborateurs, ainsi que de l'absence de collaboration au niveau national pour les agents d'escorte par voie aérienne. **VD** s'interroge sur la pertinence d'une éventuelle implication de la *police militaire*.

**JU** s'oppose formellement à ce que les agents d'escorte policière soient issus des seules polices cantonales (art. 15, let. d, OERE). Le personnel de la Confédération, le Cgfr, doit également participer à l'effort commun comme ce qui se fait en matière de sécurité dans les transports aériens (engagements Tiger).

**BL** n'a pas d'objection à une participation de la police cantonale aux réserves européennes d'escortes pour les interventions internationales en matière de retour. Aussi la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a-t-elle déjà débattu de ce thème et de propositions relatives à la répartition des agents d'escorte requis entre les concordats et les cantons.

**AI** fait remarquer que, pour la mise à disposition de 30 policiers pour des vols de rapatriement, la clé de répartition doit tenir compte de la taille des corps de police cantonaux.

**SO** part du principe que la taille de la réserve définie en concertation avec les cantons tient compte de la situation en matière de sécurité en Suisse (art. 15<sup>bis</sup>, al. 1 et 2, OERE).

**PDC** propose de fixer des contingents maximaux ou d'autres réserves pour éviter de mettre à disposition du personnel de manière illimitée (art. 15<sup>bis</sup>, al. 2, OERE).

### **Frais et dédommagements forfaitaires**

**GE** part du principe que *les frais directs ou indirects* liés au processus de formation, préparation des engagements dans le cadre défini par le règlement seront entièrement pris en charge par la Confédération.

**JU** estime que la somme de 300 francs par jour et par agent (art. 15<sup>d</sup>, al. 3) est trop basse en comparaison avec les engagements en matière de maintien de l'ordre (convention du 6 avril 2006 sur les engagements de police intercantonaux ; IKAPOL) dédommagés à hauteur de 600 francs par jour et par agent. De même, **BE**, **TG** et **ZH** indiquent que le forfait de 300 francs par jour ne suffit de loin pas à couvrir les coûts effectifs. **TG** et **ZH** se réfèrent également à IKAPOL, laquelle prévoit un dédommagement à hauteur de 600 francs (art 10, al. 1, IKAPOL). Ils demandent de modifier en conséquence le montant du dédommagement.

**SO** se déclare en principe prêt à fournir sa part de ressources en personnel des forces de police cantonales, mais escompte un dédommagement équitable de la part de la Confédération. **AI** attend de la Confédération qu'elle prenne à sa charge les coûts occasionnés.



**SO** demande, outre l'augmentation de principe du forfait versé en dédommagement des charges occasionnées en cas d'intervention internationale en matière de retour, un échelonnement en fonction du rôle et de la tâche de l'agent d'escorte policière engagé, selon le cas. Ce participant estime que le forfait pour un chef d'équipe qui doit avoir suivi des formations longues et coûteuses et effectué régulièrement des entraînements devra être plus élevé que celui alloué pour un membre « ordinaire » de l'équipe d'intervention. Il considère qu'il faut associer la CCPCS à la modification de cette disposition.

**PDC** est également d'avis qu'un forfait de 300 francs par jour pour des interventions internationales est trop bas. Il signale le risque de ne pas pouvoir recruter assez de personnel.

**PSS** estime, pour sa part, que le forfait de 300 francs est à la limite supérieure.

### ***Convention avec le DFJP***

**VD** regrette que l'indemnité forfaitaire soit déjà réglée dans l'ordonnance, alors qu'elle pourrait l'être dans la convention prévue entre la Confédération et les cantons (art. 15d OERE). **VD** souhaite que ce montant et son adaptation future soient fixés dans cette convention.

**SO** indique que, lors de la conclusion d'une convention entre le DFJP et la CCPCS, il importe de tenir dûment compte de la situation dans les cantons. Il ajoute qu'il faut viser un modèle qui entraîne, pour le canton concerné, le moins de restrictions possible concernant la disponibilité opérationnelle des agents de police faisant partie de la réserve et dans lequel la sécurité de planification est élevée (art. 15d, al. 1).

### ***Tâches des observateurs indépendants (art. 15e, al. 2, et art 15h)***

**CRS** souhaite que les experts qui observent les retours forcés soient autorisés à être présents durant toutes les phases du retour, depuis la prise en charge de la personne à son lieu de domicile jusqu'à l'embarquement à l'aéroport. **CRS** souligne la nécessité d'harmoniser ici les pratiques cantonales.

D'après **PSS**, il manque ici une référence aux droits de l'homme. Ce parti estime en outre qu'il faut préciser dans l'art. 15h OERE que les rapports d'activité et de gestion annuels des contrôleurs des retours forcés seront publiés pour des raisons de transparence. De plus, il considère qu'il n'y a pas de règle claire sur le caractère contraignant des constatations des contrôleurs des retours forcés lors d'opérations de retour effectuées sous l'égide de la Suisse. Ces constatations doivent, selon **PSS**, influencer les procédures de sorte à assurer une meilleure protection des droits fondamentaux.

**PSS** trouve problématique que les contrôleurs des retours forcés étrangers soient subordonnés au SEM durant leur mission en Suisse (art. 15e<sup>quater</sup>). Le contrôle des retours requérant une indépendance suffisante, une subordination administrative au SEM devrait suffire.

### ***Moyens employés lors du renvoi (art. 15e<sup>quater</sup>, al. 2)***

**CRS** souligne que l'emploi de certains moyens lors des renvois forcés doit rester proportionnel. Il convient de renoncer, dans la mesure du possible, à attacher les personnes ou à employer des armes.

### **Activités sur le territoire Schengen**

À l'avenir, l'engagement de personnel des autorités suisses sur le territoire d'un État Schengen sera possible pour des opérations de retour (art. 15b/e OERE). D'après **OSAR**, cette extension considérable des compétences augmente le risque de violation des droits fondamentaux de l'intéressé par les autorités suisses.

### **Répartition des compétences entre le SEM et l'AFD (art. 15b OERE)**

**PSS** estime que la réglementation des compétences est très complexe et qu'il manque une obligation d'information de la part de l'AFD envers le SEM.

### **Responsabilité (art. 15e<sup>ter</sup>)**

**SO** souhaite que le commentaire soit modifié. Il exige le devoir d'assistance des employeurs cantonaux, une préparation adéquate des interventions et des informations détaillées sur la situation juridique applicable dans l'État membre hôte. Il considère que cette obligation incombe au SEM et à l'Agence.

## **3.2 Résultats relatifs à l'OCOFÉ**

### **Échange de données entre l'AFD et FRONTEX**

D'après **OSAR**, le droit de l'AFD d'échanger des données concernant des personnes avec l'Agence et les autorités compétentes des autres États Schengen (art. 3, al. 4, OCOFE) pourrait conduire à une violation des droits fondamentaux des intéressés par les autorités suisses, en particulier pour ce qui est de la protection de la sphère privée et de la protection des données.

### **Nouvelle compétence de l'AFD**

**OSAR** voit bien que le règlement (UE) est directement applicable, mais elle trouve inquiétant que l'on soit parti du principe, concernant la mise en œuvre au niveau des ordonnances nationales, qu'il suffise de compléter les compétences de l'AFD relatives à la collaboration avec l'Agence (art. 3, al. 5, OCOFE) pour compenser l'extension des compétences des autorités suisses.

### **Engagements de personnel étranger en Suisse**

**ZH** rejette fermement la réglementation selon laquelle les engagements d'équipes étrangères de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire suisse relèvent de la compétence de l'AFD. Ce participant estime que le contrôle des personnes en rapport avec le droit des étrangers est du ressort des cantons (art. 9 LEtr) et que cette compétence ne peut être transmise à une autorité cantonale qu'avec l'autorisation expresse des cantons.

### **Engagements de personnel suisse à l'étranger**

**PSS** est d'avis que l'AFD ne doit pas décider seule des engagements de personnel suisse à l'étranger. Vu la portée politique extérieure de ces engagements, le DFAE doit y être associé.

### ***Droits fondamentaux***

Pour **PSS** et **OSAR** il est indispensable que les ordonnances d'exécution suisses contiennent des règles institutionnelles spécifiques ainsi que des dispositions de procédure claires en vue de la mise en œuvre des normes relatives à la protection des droits fondamentaux du règlement de l'UE.

**PSS** demande de transférer la compétence relative à la collaboration avec le forum consultatif de l'Agence et l'officier aux droits fondamentaux, par exemple, à la Division Sécurité humaine du DFAE, ou du moins de prévoir que l'AFD doit impérativement coopérer avec les autorités de la Confédération, des cantons et de la société civile compétentes en matière de droits fondamentaux.

### ***Engagements à l'étranger***

**PSS** souligne que l'étendue, la durée et la qualité des engagements à l'étranger revêtent une forte dimension de politique extérieure. Il est d'avis que la Suisse a tout intérêt à ne pas être considérée, dans ce domaine, comme un parasite et à minimiser les risques pour sa réputation. Ce parti estime ainsi qu'il serait malvenu de laisser l'exclusivité de la décision à l'AFD et d'accorder qui plus est la priorité, à la let. c, à des considérations internes en matière de pénurie des ressources ; il faudrait plutôt s'intéresser systématiquement, lors de cette décision, à des considérations de politique extérieure.

### ***Procédure en cas de plainte***

S'agissant du mécanisme de traitement des plaintes, **SO** relève que, si une plainte est déposée contre un agent, le canton de l'agent concerné a fortement intérêt à en être informé. **SO** demande dès lors que le canton soit systématiquement associé.

L'art. 21, par. 5, du règlement prévoit que les membres d'une équipe restent soumis aux mesures disciplinaires de leur pays de provenance. **PSS** et **OSAR** exigent tous deux une réglementation pour les cas où des ressortissants suisses sont concernés par une plainte déposée dans le cadre d'une opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

### ***Obligation de rendre compte et devoir d'information***

**PSS** fait remarquer que la Suisse n'est pas membre de l'UE, raison pour laquelle l'obligation accrue de rendre des comptes au Parlement européen et au Conseil prévue dans le règlement UE ne suffit pas. Il considère qu'il faut également une obligation de rendre compte au Parlement suisse. Il s'interroge en outre sur la manière dont la Suisse entend assurer que les « rapports d'évaluation détaillés » exigés à l'art. 26, qui doivent être « accompagnés des observations de l'officier aux droits fondamentaux », seront aussi accessibles au Parlement suisse et au public.

## **4 Résultats relatifs aux modifications d'ordonnances dans le domaine migratoire**

**AG, FR, GE, SO, TI, CCDJP, TAF, ASM, PDC** et **PSS** approuvent en principe la révision de l'OEV et les autres adaptations d'ordonnances, et font quelques remarques. **JU** approuve les révisions du domaine migratoire sans remarque particulière.

## 4.1 Résultats relatifs à la révision totale de l'OEV

**AG, SG, SH, SO, TI, CRS, Stadt Bern, UVS, PDC, PSS, PBD** et **HCR** sont favorables à la révision de l'OEV. **PDC** adhère en particulier, au principe de l'octroi d'un visa de type D pour raisons humanitaires.

### *Visas humanitaires*

**VD** estime que la notion « humanitaire » n'est pas suffisamment définie. Les problèmes médicaux (maladie grave ou décès d'un proche) pourraient facilement être considérés comme une menace directe et sérieuse à l'intégrité physique, ce qui n'est pas souhaité ici. La présente révision devrait aller vers un durcissement des conditions d'entrée humanitaires et le terme « humanitaire » être précisé.

**TAF** estime que la base légale prévue dans l'OEV pour l'octroi d'un visa humanitaire est en contradiction avec l'art. 5 LEtr, qui prévoit de manière exhaustive les conditions d'entrée en Suisse. Notamment l'exigence de moyens financiers suffisants devrait faire défaut aux requérants d'asile. Pour ce motif, le **TAF** demande que l'art. 5 LEtr soit révisé à la prochaine occasion et prévoit une réglementation d'exception.

**CRS** demande que le formulaire de demande de visa humanitaire soit formulé avec des questions spécifiques, notamment concernant les menaces qui peuvent être alléguées. Le but serait que les autorités disposent ainsi des informations pertinentes nécessaires pour établir si la personne est menacée. **OSAR** souhaite également un formulaire particulier où les procédures et conditions d'octroi du visa humanitaire soient clairement formulées.

Le fait de prévoir un nouveau formulaire pour le refus de visa D humanitaire doit être mis à profit selon **CRS**. Il convient de prévoir *des motifs de refus particuliers* pour ces cas de figure qui correspondent à la situation de la personne. Ceci créerait de la clarté dans les refus de visas.

**OSAR** rappelle la tradition humanitaire de la Suisse et plaide pour une pratique généreuse en matière d'octroi de visa humanitaire. **HCR** approuve la disposition sur les visas humanitaires au niveau de l'ordonnance et demande que les conditions soient formulées de manière moins limitée et de s'assurer ainsi que les réfugiés en danger puissent faire valoir cette disposition.

Pour le cas où la réglementation du séjour des bénéficiaires de visas humanitaires (art. 4, al. 2) devait incomber aux cantons, **TG** estime qu'une demande du canton pour l'octroi d'une admission provisoire par la Confédération serait plus adéquate que l'octroi d'une autorisation de séjour par le canton. Ce participant précise que l'entrée initiale de l'intéressé a été acceptée par la Confédération et que les critères relatifs aux cas de rigueur sont restrictifs et nécessitent également l'accord de la Confédération.

### *Présence personnelle à la représentation*

**FR, CCDJP** et **ASM** souhaitent que la présence personnelle du demandeur de visa à la représentation soit requise par principe (art. 23, al. 1). Un rapport étayé pourra de la sorte parvenir aux cantons.

**CRS** et **OSAR** souhaitent que les personnes qui demandent un visa humanitaire ne soient pas soumises à l'obligation de se présenter devant les autorités. Souvent la situation de la personne ne lui permet pas de se déplacer, lors même qu'elle est menacée. D'après ces participants, la réglementation devrait prévoir des exceptions à ce principe (art. 23, al. 3). **HCR** estime également que certaines personnes sont détenues et ne peuvent donc pas se

rendre dans une représentation. Il demande que l'art. 23, al. 3, OEV soit supprimé ou modifié de sorte à permettre des dérogations.

**PSS** apprécie également que l'art. 23, al. 1, lève l'obligation de déposer la demande de visa auprès de la représentation à l'étranger responsable pour le lieu de domicile. Ce parti attend que la formulation des directives du SEM concernant l'obligation exceptionnelle de la présence personnelle à la représentation à l'étranger contienne des instructions spécifiques en vue du traitement des demandes, en particulier, celles émanant des milieux culturels.

### ***Compétence à préciser***

**CCDJP** et **ASM** demandent qu'il soit précisé que le SEM est compétent pour autoriser l'entrée en Suisse (art. 4, al. 2, OEV). **ZH** propose également que le SEM ait compétence pour autoriser l'entrée en Suisse dans les cas humanitaires.

### ***Visa de retour***

**CCDJP** et **ASM** demandent que le visa de retour soit défini à l'art. 21, let. a, OEV. **AG** demande aussi de modifier l'art. 21, let. a, OEV en ce sens qu'il reprenne la définition du retour en Suisse de la version actuelle de cette ordonnance. **PSS** demande aussi de reprendre à l'art. 21 OEV les motifs figurants à l'actuel art. 18, let. a et b, OEV (Visa de retour).

### ***Saisie des empreintes digitales (art. 26 OEV)***

**FR**, **CCDJP** et **ASM** soulignent que la saisie systématique des empreintes digitales des enfants n'est pas prévue, ce qui serait utile dans le cadre des regroupements familiaux, où des cas litigieux surgissent parfois.

### ***Contrôle aux frontières (art. 31, al. 2)***

**ZH** rejette cette disposition. Ce canton indique que, contrairement à ce que prévoit l'art. 9 LEtr, le Cgfr est ici désigné comme autorité compétente en matière de contrôle des personnes à la frontière, alors que ce contrôle relevant du droit des étrangers est de la compétence des cantons. C'est pourquoi, **ZH** propose de formuler cette disposition de sorte qu'il soit tenu compte de la compétence de principe des cantons et que la Confédération (par ex., le Cgfr) ne puisse effectuer des contrôles des personnes que de manière subsidiaire, ou avec l'accord des cantons.

### ***Conditions d'entrée***

#### ***Art. 3, al. 1, OEV***

Concernant les conditions d'entrée pour un court séjour (art. 3, al. 1), **SO** considère qu'il serait utile de mentionner, comme à l'art. 5, let. a, OEV, la condition d'être en possession d'un document de voyage valable (art. 6 OEV).

#### ***Art. 3, al. 4, OEV***

**ZH** propose de préciser cette disposition pour que le SEM et le DFAE puissent autoriser le séjour uniquement en Suisse, et non dans l'ensemble de l'espace Schengen, aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée visées par le code frontières Schengen.

### ***Transit aéroportuaire (art. 5 et 10 OEV)***

**ZH** demande que la condition selon laquelle un vol de retour doit avoir été réservé pour un transit aéroportuaire (actuel art. 6, al. 1, let. e) soit à nouveau prévue dans l'OEV. Ce participant précise que la détention d'un billet d'avion à elle seule n'offre aucune garantie de poursuite du voyage, puisque les détenteurs de billets ouverts, qui permettent de choisir librement la date du vol, peuvent réserver la suite de leur voyage dans la zone de transit. Il estime qu'il y a ainsi un risque que ces personnes s'échouent à l'aéroport.

Concernant l'art. 10, al. 4, let. e, OEV, **ZH** propose d'apporter la précision ci-après afin de soumettre à l'obligation du visa, pour le transit aéroportuaire, les personnes qui n'ont pas besoin de visa pour entrer en Suisse en vertu de l'échange de lettres sur la suppression réciproque de l'obligation du visa :

« (...) ainsi que les titulaires d'un passeport officiel autorisés à entrer en Suisse sans visa en vertu d'accords bilatéraux. »

### ***Modification de l'obligation du visa (art. 8, al. 2, let. f, OEV)***

**ZH** propose que les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés selon la convention de 1951 délivré par le Royaume-Uni ne soient plus autorisés à entrer en Suisse ni à y effectuer un court séjour sans visa. Ce participant rappelle que le Royaume-Uni n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 539/2001 et qu'il a en outre annulé sa participation à l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés le 11 février 2003.

### ***Exception à l'obligation du document de voyage valide***

Le SEM peut, dans certains cas exceptionnels, reconnaître des documents de voyage qui ne satisfont pas à toutes les conditions requises (art. 6, al. 3, OEV). Ceci concerne les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État émetteur du document et qui résident légalement dans cet État. Selon **HCR**, cette condition est trop restrictive pour les réfugiés ou les personnes à protéger. Dans ces cas, on ne peut exiger que l'État émetteur d'un tel document reprenne la personne à qui il l'a délivré. De même, la légalité du séjour n'est pas pertinente pour les personnes à protéger. **HCR** souhaite que l'art. 6 OEV établisse que pour des motifs humanitaires, y compris dans le but de restaurer une vie familiale, l'exigence du document de voyage soit abandonnée sans que d'autres conditions doivent être remplies.

### ***Autres remarques***

**HCR** se déclare favorable à l'art. 22, al. 3, qui habilite les représentations à prendre en compte la situation des réfugiés et à leur permettre de déposer leur demande sans risque ni difficultés.

**GE** approuve la reprise dans l'OEV des conditions d'entrée en Suisse en vue d'un *long séjour*, de même que la possibilité accordée au titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE de se porter *garant* dans le cadre d'une prise en charge (art. 14, al. 3, let. b).

**TI** approuve explicitement l'obligation de visa dès le premier jour prévue pour l'exercice d'une activité lucrative dans le commerce ambulancier, le jardinage, etc. Ceci est cohérent avec la réglementation actuelle de l'OASA.

**TI** approuve le nouvel art. 38 consacré aux cantons.

**VS** se demande si la Croatie ne devrait pas être supprimée de la liste des pays soumis à l'obligation de visa dès le 8<sup>e</sup> jour, étant donné qu'elle fait partie de l'UE.

*Art. 2, let. b, OEV*

**ZH** demande de remplacer, dans la version allemande, l'expression « langfristiger Aufenthalt » (long séjour) par « längerfristigen Aufenthalt » (long séjour) dans l'ensemble de l'OEV, car cette dernière est l'expression utilisée dans les bases juridiques déterminantes concernant Schengen. Ce participant propose en outre la définition suivante :

« long séjour : un séjour en Suisse excédant 90 jours sur toute période de 180 jours ; »

*Art. 8, al. 5, OEV*

**SO** suggère d'indiquer aussi une date concrète pour la modification de l'annexe 2, comme cela a été fait pour l'annexe 3.

*Art. 15, al. 1, OEV*

**SO** indique qu'il faudra modifier à temps, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée, le formulaire de la Confédération pour la déclaration de prise en charge.

*Art. 21 OEV*

**SO** souhaite que l'on apporte une précision à l'art. 21, let. b, OEV pour s'y référer à l'art. 11, al. 1, LEtr et non à l'art. 11, al. 2, LEtr.

*Art. 19 OEV*

**BE** souhaite que l'art. 19 ne contienne pas de renvoi au code des visas.

**HCR** demande que la pratique actuelle de ne pas prélever de taxe pour les visas humanitaires (art. 12, al. 2, Oem-LEtr) soit fixée au niveau des ordonnances.

## 4.2 Résultats relatifs à l'OASA

**GE** approuve la clarification de cette réglementation et la formalisation d'une pratique qui avait déjà été établie à GE. **CCDJP, Stadt Bern** et **UVS** approuvent également cette révision, qui favorise la collaboration entre les acteurs concernés (polices cantonales, offices des étrangers et corps des gardes-frontière).

**SO** relève que la tâche supplémentaire que peuvent dorénavant aussi assumer, par exemple, les autorités policières cantonales peut entraîner un surcroît de travail dans les cantons. Il met donc en doute la déclaration selon laquelle la modification n'a aucune conséquence sur les finances, ni sur le personnel des cantons.

## 4.3 Résultats relatifs à l'ODV

**SO, TI, VD, ZH, CCDJP, Stadt Bern, ASM, UVS, PBD** et **PDC** approuvent cette révision et se prononcent sur plusieurs articles de l'ODV. **OSAR** exprime un avis critique sur ces modifications.

### *Inscription de la nationalité dans le titre de voyage pour réfugiés*

**AG, TI, CCDJP, Stadt Bern, ASM, UVS** et **PDC** approuvent la mention de l'apatridie ou de la nationalité des réfugiés sur le titre de voyage pour réfugiés (art. 3, al. 2, ODV). Ceci permettra de lutter plus efficacement contre les voyages abusifs dans le pays d'origine.

**AI** rejette cette partie de la modification de l'ordonnance, car il estime que les réfugiés qui peuvent voyager dans leur pays d'origine ou dans un pays voisin ne font pas l'objet d'une menace pour leur vie ou leur intégrité corporelle et, partant, que le statut de réfugié devrait leur être retiré dans de tels cas.

**PSS** comprend qu'il faille indiquer la nationalité dans les titres de voyage. Il estime cependant qu'il faut y ajouter une procédure préalable d'autorisation, à l'instar de ce que pratiquent déjà l'Allemagne, le Danemark, la France ou l'Australie. Il considère que la possibilité de faire autoriser au préalable un voyage dans le pays d'origine favorise la sécurité juridique. D'après **PSS**, une simple visite rendue à des membres de sa famille ne suffit pas pour considérer que l'intéressé, en sa qualité de réfugié reconnu, souhaite se replacer sous la protection de son pays d'origine.

**HCR** accepte la référence aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du HCR pour les titres de voyage pour réfugiés selon l'art. 3 ODV et la mention claire de *la qualité de réfugié*.

#### ***Document spécifique pour les apatrides (art. 4 ODV)***

**HCR** estime que le fait que les apatrides ne reçoivent qu'un passeport pour étrangers et non un document spécifique bleu, comme celui remis aux réfugiés, n'est pas judicieux et peut poser des problèmes aux intéressés lors de voyages internationaux. Il recommande qu'un document conforme aux normes de l'OACI et du HCR soit remis aux apatrides.

#### ***Document de substitution (art. 6 ODV)***

Aucune possibilité de prévoir un document de remplacement pour l'entrée en Suisse n'est inscrite à l'art. 6 ODV. **HCR** estime qu'il convient de prévoir, pour les réfugiés, les personnes admises à titre provisoires et les membres de leur famille, un document qui permette leur entrée en Suisse dans les cas humanitaires, document qui soit l'équivalent d'un document de voyage reconnu pour ces personnes. Ainsi, en cas d'exception à l'obligation du document de voyage visée à l'art. 7 OEV, un document de remplacement pourra être émis conformément à l'ODV.

#### ***Suppression du certificat d'identité***

**VD** approuve les nouveaux articles 3 et 4 de l'ODV pour autant que le nouveau document offre une meilleure protection des mineurs non accompagnés et des enfants en bas âge et s'il permet, dans certaines situations, aux personnes admises à titre provisoire de voyager dans leur pays d'origine.

**CCDJP** et **ASM** approuvent ce changement et soulignent que la remise d'un document de voyage pour étrangers biométrique implique que son titulaire puisse revenir en Suisse jusqu'à l'échéance de sa validité. Ces participants estiment qu'il convient dès lors de modifier le document en ce sens. **ZH** propose également de modifier, dans le passeport pour étrangers de personnes quittant définitivement la Suisse, la remarque qui y figure habituellement signalant que ce document permet le retour en Suisse de son titulaire pendant sa durée de validité.

**TI**, **Stadt Bern** et **UVS** estiment judicieux de remettre dorénavant un document de voyage pour étrangers biométrique en lieu et place d'un certificat d'identité (art. 4, al. 6, ODV).

**AG**, **SO**, **ZH** et **PDC** accueillent favorablement la suppression du certificat d'identité. Ils considèrent que c'est une simplification et qu'il convient de l'approuver également pour des



raisons de sécurité. À leurs yeux, l'établissement d'un passeport pour étrangers constitue une alternative appropriée.

### ***Voyage de mineurs accompagnés***

**TI, CCDJP, Stadt Bern, ASM et UVS** approuvent également la possibilité, prévue pour les mineurs accompagnés, d'effectuer des voyages transfrontaliers et estiment que la formulation choisie ne devrait pas laisser place aux abus. **AG** n'a pas d'objection à la possibilité de délivrer des documents de voyage, en vue d'un voyage transfrontalier accompagné, aux enfants placés qui sont requérants d'asile ou admis à titre provisoire.

**OSAR** et **PSS** approuvent la nouvelle possibilité de voyager mais regrettent que d'autres personnes, comme les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire, ne puissent pas faire de même.

## 5 Liste des organismes ayant répondu

### Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

**Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>Bürgerlich-Demokratische Partei BDP</b>	<b>BDP</b>
Parti bourgeois-démocratique	PBD
Partito borghese democratico	PBD

<b>Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz</b>	<b>CVP</b>
Parti démocrate-chrétien	PDC
Partito popolare democratico	PPD

<b>Schweizerische Volkspartei</b>	<b>SVP</b>
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC

<b>Sozialdemokratische Partei der Schweiz</b>	<b>SP</b>
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

**Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali**

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht	<b>BVGer</b>
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

<b>Schweizerischer Städteverband</b>	<b>SSV</b>
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

**Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / Le cerchie interessate**

<b>Auslandschweizer-Organisation</b>	<b>ASO</b>
Organisation des Suisses de l'étranger	OSE
Organizzazione degli Svizzeri all'estero	OSE

<b>Fédération des Entreprises Romandes</b>	<b>FER</b>
--	------------

<b>Flughafen Zürich</b>	<b>FZ</b>
Aéroport de Zurich	AZ

<b>Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren</b>	<b>KKJPD</b>
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CDDGP
<b>Stadt Bern, Direktion für Sicherheit, Umwelt und Energie</b>	<b>Stadt Bern</b>
<b>Schweizerische Flüchtlingshilfe</b>	<b>SFH</b>
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati	OSAR
<b>Schweizerisches Rotes Kreuz</b>	<b>SRK</b>
Croix-Rouge suisse	CRS
Croce Rossa Svizzera	CRS
<b>UNHCR Büro für die Schweiz und Lichtenstein</b>	<b>UNHCR</b>
Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein	HCR
Ufficio per la Svizzera e il Liechtenstein	ACNUR
<b>Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden</b>	<b>VKM</b>
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione	ASM
<b>Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter</b>	<b>SVR</b>
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire	asm
Associazione svizzera dei magistrati	asm

\* \* \*